

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 (mai - juin 2016)
Rubrique supervision bancaire

L'article 168 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé le gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif. L'ordonnance no 2016-520 du 28 avril 2016 modernise le régime juridique applicable aux bons de caisse, qui date pour l'essentiel d'un décret-loi de 1937 ; elle procède aux adaptations nécessaires pour permettre leur intermédiation par les plateformes de financement participatif des conseillers en investissements participatifs (CIP) ou des prestataires de services d'investissement (PSI). Elle sera complétée par un décret en Conseil d'État et entrera en vigueur le 1er octobre 2016.

RÉGIME GÉNÉRAL DES BONS DE CAISSE

Les bons de caisse sont qualifiés de titres nominatifs et non négociables, délivrés en contrepartie d'un prêt. Ils seront inscrits au nom de leur propriétaire dans un registre tenu par l'émetteur, dans des conditions qui seront précisées par décret ; les bons anonymes, à ordre ou au porteur, seront donc interdits. Seules les personnes physiques et les sociétés ayant établi le bilan de leur troisième exercice commercial (à l'exclusion des sociétés de financement) peuvent en émettre. Leur échéance ne peut excéder cinq ans. Ils ne peuvent faire l'objet de démarchage bancaire ou financier.

Les établissements de crédit bénéficieront de certaines dérogations (forme juridique) ou d'allègements (mentions obligatoires). Les bons de caisse ne faisant pas l'objet d'une intermédiation ne pourront être souscrits que dans le cadre et les limites des dispositions existantes en matière de monopole bancaire (crédit inter-entreprises, opération ponctuelle, etc.).

Par ailleurs, les modalités simplifiées de cession de créance introduites par l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations seront applicables en matière de bons de caisse. Ainsi, à compter du 1er octobre 2016, la cession sera constatée par écrit et opposable au débiteur après notification.

BONS DE CAISSE FAISANT L'OBJET D'UNE INTERMÉDIATION : LES « MINIBONS »

Lorsqu'ils font l'objet d'une intermédiation, les bons de caisse sont appelés « minibons ». Seules les sociétés par actions et les SARL qui ont établi le bilan de leur troisième exercice commercial, et dont le capital est intégralement libéré, pourront émettre des minibons. Les minibons seront proposés au public sur la plateforme Internet d'un CIP ou d'un PSI répondant aux exigences fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dans la limite d'un montant calculé sur une période de douze mois et fixé par décret. Les minibons seront assortis d'un taux conventionnel fixe, plafonné, et ils seront amortissables dans des conditions définies par décret. Ils seront cessibles dans les conditions de droit commun, avec, en complément, la notification obligatoire de l'opération à la plateforme de CIP ou de PSI. Un décret en Conseil d'État devrait préciser les modalités d'enregistrement des cessions de minibons, notamment en utilisant la technologie de la « blockchain ».

Les CIP et les PSI qui proposent des bons de caisse pourront accéder au fichier bancaire des entreprises (FIBEN). En effet, ces plateformes devront être en mesure de vérifier la solidité financière des entreprises qui sollicitent un financement de leur projet sous cette forme. En contrepartie, elles seront tenues d'alimenter ce fichier.

Les CIP et les PSI proposant au public des minibons rendront un service analogue au service de conseil en investissement. Afin de garantir la bonne information des souscripteurs, ils devront mettre en garde leurs clients sur les risques auxquels ils s'exposent, notamment la défaillance de l'émetteur, ainsi que faire figurer le taux de défaillance observé sur la plateforme à l'occasion des offres de minibons. Ils devront également assurer des modalités de gestion extinctive de leur activité, afin de garantir la continuité des opérations de remboursement en cas de cessation d'activité de la plateforme.